

1852-3.]

**BILL.**

[No. 266.]

Acte pour déclarer valides les brevets d'étudiants en droit, enregistrés dans une certaine période après le délai accordé par l'acte pour incorporer le barreau du Bas-Canada.

**A**TTENDU que plusieurs personnes, par l'opération de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour incorporer le barreau du Bas-Canada,*" ont éprouvé des dommages par suite de l'expiration du délai accordé aux étudiants en droit dont les brevets de cléricature ont été passés avant le dit acte, pour faire enregistrer leurs brevets dans le registre tenu à cet effet, tel que voulu par la trentième section du dit acte, par le secrétaire de chaque section, et qui n'ont pu se conformer au dit acte, soit pour cause d'absence de la province pour leur éducation, soit pour d'autres causes, et qu'il est expédient de déclarer valides les dits brevets qui ont été enregistrés dans un certain délai après l'expiration de celui ainsi accordé comme susdit :—  
A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.  
12 Vic., ch. 46.

Que tous brevets de clercs-avocats passés antérieurement au dit acte ci-dessus en premier lieu cité, et dont l'enregistrement requis par le dit acte aura eu lieu dans les douze mois qui ont suivi la passation d'ice-lui, vaudront à toutes fins que de droit, de même que si tel enregistrement eût été fait dans le délai prescrit par le dit acte; et le commencement de la cléricature de tous tels étudiants ou clercs-avocats datera du jour de la passation de leurs brevets ainsi enregistrés conformément au présent acte.

Les brevets enregistrés dans un certain temps seront valides; etc.